

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°126_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école maternelle Le petit Prince et l'école élémentaire Galilée de Lisle-sur-Tarn
avec la DSDEN pour la fête de l'école

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'école maternelle de Lisle-sur-Tarn de disposer des salles de classes, de la cour de l'école et sanitaires de l'école maternelle Le Petit Prince et de la cour de l'école élémentaire Galilée, située 2 et 4 Rue Pierre Salvat - 81310 Lisle-sur-Tarn, pour la fête de l'école maternelle (spectacle et verre de l'amitié) de Lisle-sur-Tarn le vendredi 20 juin 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Lisle sur Tarn du 14 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle Le petit Prince et de l'école élémentaire Galilée de Lisle sur Tarn entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac, pour la journée du 20 juin 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 22 MAI 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 26 MAI 2025 et/ou notification le